



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rouhling (57)**

n°MRAe 2021DKGE226

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 12 août 2021 et déposée par la commune de Rouhling (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 8 août 2005 et modifié deux fois en 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Rouhling (2 033 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. permettre la mise en accessibilité de 2 bâtiments collectifs situés du n°1 au n°5 « résidence Pasteur » ;
2. faire évoluer les règles d'accès depuis une voie publique à une propriété privée en zones urbaines et à urbaniser ;
3. indiquer une Zone d'implantation obligatoire de façades (ZIOF) en zone urbaine UA ;
4. supprimer une règle concernant les toitures en zone UA ;
5. modifier les règles de hauteur maximale des clôtures ;

Point 1

Considérant que :

- pour permettre l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite, la société CDC Habitat envisage de mettre en place à l'arrière des 2 bâtiments, des ascenseurs extérieurs dont l'implantation n'est pas possible sur la façade avant ; des terrasses privatives extérieures, construites dans le même temps, permettront un accès par les cuisines ;

- cet aménagement nécessitera également la création d'une voirie à sens unique qui fera le tour de l'un des immeubles, complété par des places de stationnement de proximité ;
- afin de permettre la réalisation de ce projet :
 - un sous-secteur Noa, d'une superficie de 0,39 hectare (ha) est créé au sein de la zone naturelle No¹ (les bâtiments existants, en zone urbaine UC, étant situés en limite de zone No) ;
 - le règlement écrit est modifié de la façon suivante pour autoriser dans ce sous-secteur :
 - les extensions des bâtiments existants, pour une superficie maximale cumulée de 150 m² ;
 - les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité (voiries, aires de stationnement, ...) des bâtiments existants ;
 - une hauteur des constructions limitée à + 50 cm de la hauteur des bâtiments existants ;
 - l'implantation d'aires de stationnement non closes, non couvertes et en matériaux perméables ;

Observant que :

- le projet permettra de rendre les immeubles accessibles aux personnes à mobilité réduite et améliorera la qualité de vie des locataires ;
- la création du sous-secteur Noa et les modifications du règlement afférent permettent de réduire au maximum les impacts, limités, sur la zone naturelle existante, non concernée par des milieux sensibles, les boisements situés au nord de la zone No étant conservés ;

Point 2

Considérant que l'article 3, relatif aux accès et voiries, est modifié afin de permettre de conditionner l'accès à la voirie publique à un accès d'une largeur maximale de 4 mètres (au lieu de 5 mètres auparavant) pour une parcelle d'angle de rue et à un accès (de même largeur) par tranche entamée de 15 mètres pour une parcelle desservie par une seule voie ;

Observant que cette modification réglementaire des règles d'accès est sans conséquence sur l'environnement ;

Point 3

Considérant qu'une zone d'implantation obligatoire de façades est mise en place sur la parcelle 833 rue de Sarreguemines, sur une profondeur de 10 mètres et en recul de 8 mètres par rapport à l'emprise publique de la voie ; le règlement écrit et graphique est modifié en conséquence ;

Observant que cette modification réglementaire qui doit permettre le comblement d'une « dent creuse » est sans conséquence sur l'environnement ;

¹ No : zone naturelle où seuls sont autorisés les aménagements nécessaires à l'accessibilité d'un terrain

Point 4

Considérant que l'article 11 de la zone urbaine UA et relatif à l'aspect extérieur, supprime l'obligation de prévoir des couvertures de toitures faites de tuiles de teintes rouges ; les préconisations sont également supprimées ;

Observant que le pétitionnaire indique se conformer à la réalité du terrain ;

Regrettant toutefois l'abandon d'une mesure qui permettait une plus grande cohérence du paysage urbain de la commune ;

Point 5

Considérant que l'article 11, relatif à l'aspect extérieur, des zones urbaines UA et UA et de la zone à urbaniser 1AU, est modifié afin de permettre l'édification de clôtures en façade de rue de 1,80 mètre de haut, au lieu de 1,60 mètre auparavant ;

Observant que cette augmentation de la hauteur des clôtures permettra aux terrains en pente ou remblayés de bénéficier d'une hauteur de clôture suffisante pour être davantage à l'abri des regards ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rouhling, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouhling n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rouhling (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 septembre 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.